

REUNION 13 JANVIER 2022

Date de convocation :
07/01/2022

Date d'affichage :
07/01/2022

Nombre de Conseillers
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 19

Le treize janvier deux mil vingt-deux, à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en la salle du Conseil Municipal de la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame PERROTTE Marie-Hélène, Maire de Picauville.

Etaients présents :

BAUDE Laëtitia, CHANTREUIL Claude, CORCY Jeannine, DONGE Ginette, DUVERNOIS Vincent, FLOQUET Jennifer, GAILLARDON Christian, GERVAIS Marylise, LESACHEY Françoise, LEVAVASSEUR Daniel, LEVIN Jacky, MARIE Claudine, MARIE Hervé, MAUBRAY Daniel, PERROTTE Guillaume, PERROTTE Marie-Hélène, TRAVERT Gilbert, VASLIN Jean-Jacques.

Excusés :

MATHIEU Julien, LELOY Michel,
ROUXEL Stéphane pouvoir à TRAVERT G

Absents :

CUQUEMELLE Marie-Hélène, DESMONS Sophie, HEBERT Marine, LECOEUR Christophe, TOURBOT Elise

Secrétaire de Séance : MARIE Claudine

Le compte rendu du Conseil municipal du 2 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité

01-01-22 Inscriptions budgétaires

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux dépenses d'investissement, selon le détail ci-dessous :

- Article 2183 – opération 41 : réserve informatique : 3 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE l'inscription ces crédits présentés ci-dessus au budget communal 2022

Pour info, un broyeur d'accotement a été commandé avec livraison fin mars pour un montant de 13 800€ et une reprise de 3 600€. La dépense sera directement inscrite au budget.

02-01-22 Rénovation du Maître autel de l'Eglise Saint Hermeland- Gourbesville : demande de subventions

Madame le Maire présente les difficultés rencontrées durant 2020-2021, concernant les travaux de rénovation du maître autel de Gourbesville :

- Les travaux de menuiserie ont été suspendus suite à un arrêt maladie puis une liquidation de l'entreprise Bresson fin 2020. Des nouveaux devis ont été demandés et étudiés avec les services du conseil départemental.
- L'entreprise de dorure polychromie qui avait commencé la rénovation de la polychromie a cessé son activité le 31.12.2021. Une nouvelle consultation vient d'être lancée

Madame le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de faire 2 demandes de subventions séparées auprès de la DRAC et du Conseil Départemental :

- Pour la partie menuiserie : devis option bois : 50 265.08€ HT

Plan de financement des subventions

Ressources	Montant	Pourcentage répartition
DRAC	10 053 €	20 %
Conseil Départemental	25 132.50 €	50%
Autofinancement	15 079.58 €	30%
TOTAL	50 265.08 €	

- Pour la partie polychromie à réception des devis et après avoir demandé l'avis technique du Conseil Départemental pour le choix de l'entreprise

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE le plan de financement présenté ci-dessus pour la rénovation de la menuiserie du maître autel

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint délégué à faire les demandes de subvention auprès de la DRAC et du Conseil Départemental de la Manche

INSCRIT ces nouvelles dépenses au budget communal 2022.

CHARGE Madame le Maire de procéder au choix de l'entreprise pour la fin de la rénovation de la polychromie et de DEMANDER les subventions à la DRAC et au Conseil Départemental pour ces prochains travaux, suivant les devis retenus.

03-01-22 Création poste technicien principal 2^{ème} classe

Madame le Maire propose de créer un poste de technicien principal 2^{ème} classe pour nommer le responsable des services techniques

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi technicien principal de 2^{ème} classe en raison de la réorganisation des différents postes

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet, pour les missions de responsable des services techniques, à compter du 1er avril 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2022

ADOpte la modification du tableau des emplois en conséquence

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, au budget communal 2022

04-01-22 Création poste pour besoin occasionnel

Afin de préparer l'absence d'un congé maternité (départ prévu au 25.02.2022) au service administratif, Madame le Maire propose de créer un poste à temps complet, à compter du 17 janvier 2022 pour un accroissement temporaire d'activité.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant (conseil municipal ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de la préparation d'un congé de maternité,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif à temps complet, pour les missions d'accueil au public, du secrétariat de l'urbanisme et toutes autres tâches administratives, suivant les nécessités du service, à compter du 17 janvier 2022 et pour une durée de 2 mois.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer le poste d'adjoint administratif selon les conditions présentées ci-dessus et d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre, article(s).

05-01-22 Convention de servitude avec Enedis : passage d'un câble BT souterrain rue de Périers

Dans le cadre du raccordement électrique d'un particulier, ENEDIS nous demande l'autorisation de passer une ligne électrique souterraine de 400volts sur une parcelle privée de la commune, cadastrée AC 344 et située au niveau du croisement de la rue de Périers et de la rue du Bauplois et donc de signer une convention de servitude de passage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de servitude de passage avec Enedis selon les conditions présentées ci-dessus.

06-01-22 Etude modification des Horaires d'accueil de la garderie

Comme évoqué lors du dernier CM, Madame le Maire fait part du résultat de l'enquête réalisée auprès des parents d'élèves pour un éventuel changement de plage d'ouverture de la garderie périscolaire.

Madame le Maire expose les résultats reçus (50 réponses) :

	nb élèves	
tous les jours	1	5
plusieurs fois/semaine	4	
1/semaine	0	0
1semaine/2	4	4
1semaine/3	1	
jamais	40	
	50	9

Au vu de ces résultats, la fermeture à 18h30 ne paraît pas justifiée, et engendrerait inévitablement des coûts conséquents avec l'embauche d'une nouvelle personne, car l'agent en charge actuellement de la garderie est déjà au maximum de l'amplitude horaire légale autorisée.

La commission scolaire et cantine propose de ne pas modifier les horaires de la garderie mais de revoir en fin d'année pour une éventuelle prolongation du temps de garderie. Lors de cette enquête, il sera précisé le coût éventuel de l'embauche d'un nouvel agent, et le nombre minimum d'inscrits souhaité pour ouvrir le créneau jusqu'à 18h30.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de ne pas modifier les horaires de la garderie périscolaire

CHARGE Madame le Maire ou son adjoint délégué, de procéder à une nouvelle enquête au mois de mai-juin 2022.

07-01-22 Abandon d'une concession : règlement cimetière

Suite à une demande d'abandon de concession au cimetière de Picauville, Madame le Maire demande l'avis du CM pour une éventuelle reprise avec ou sans indemnisation.

Madame Le maire rappelle deux articles du règlement des cimetières liés à cette question :

Article 29*

Droits des concessionnaires

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers. Si elle a été utilisée, le concessionnaire ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Article 34*

Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la ville sa concession non utilisée à certaines conditions :

×La demande de rétrocession ne peut être formulée que par le seul concessionnaire ; les héritiers sont dans l'obligation de respecter les contrats passés par le fondateur décédé de la sépulture ;

×La concession doit être vide de tout corps soit qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée soit que l'exhumation des restes ait été préalablement réalisée ;

×La commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession ;

×Le maire peut subordonner cette opération à une indemnisation à proportion du temps qui reste à courir. Si une part du prix de la concession a été affectée au Centre communal d'action sociale, cette somme lui demeure acquise et l'indemnisation est effectuée sur la seule quote-part attribuée à la ville.

Madame le Maire donne l'exemple de la demande reçue en mairie :

Si Indemnisation possible :

Concession cinquantenaire achetée en février 2017

200€ dont 1/3 au CCAS donc reste 133€ pour la commune.

Concession prise pendant 5ans donc remboursement possible de 120€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE de modifier l'article les deux derniers paragraphes de l'Article 34°/Rétrocession des concessions comme suit :

« Sauf cas particulier, la commune accepte les demandes de rétrocession mais sans aucune rétribution »

08-01-22Droit Préemption Urbain

- Parcelle D394 : Village Vienville

Le Conseil Municipal décide de ne pas préempter

- Parcelle AC126 : 2 rue de la libération

Le Conseil Municipal décide de ne pas préempter

Questions et informations diverses

09-01-22-A Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et moins de dix-huit ans en formation professionnelle

Dans le cadre de l'embauche de Killian MARIE, âgé de 15 ans, en contrat d'apprentissage, il est nécessaire de demander une dérogation pour certains travaux dangereux :

- Travaux en hauteur

- Travaux pour la manipulation sur des appareils de pression

Madame le Maire expose :

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;
Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DECIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité de l'atelier municipal

DECIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

09-01-22-B Conseil Local de Santé Mentale

Madame Nelly BERTOT qui a démissionné du conseil municipal était vice-présidente du Conseil Local de Santé Mental. Il est donc nécessaire de nommer un nouveau vice président.

Madame Claudine MARIE prend la vice-présidence et Madame Françoise Lesachey intègre le CLSM

09-01-22-C Dates pour le budget 2022

- mardi 1^{ère} février à 14H00 : commission travaux et voirie en vue de la préparation du budget
- Jeudi 10 février à 20h30 : CM vote des Comptes administratifs et de gestion
- Mercredi 16 mars à 20h15 : commission finances préparation du budget
- Jeudi 24 mars à 20h30 : CM vote des budgets

09-01-22-D Projet de liaison douce

Madame le maire demande si des personnes sont intéressées pour travailler sur le projet de liaison douce reliant Picauville à Sainte Mère Eglise, dans le cadre de Petites villes de demain et Plan Paysage.

Une commission « liaisons douces » est créée :

Christian GAILLARDON, Claudine MARIE, Guillaume PERROTTE, Jennifer FLOQUET, Julien MATHIEU, Claude CHANTREUIL, Ginette DONGE, Hervé MARIE, Marylise GERVAIS, Françoise LESACHEY, Vincent DUVERNOIS

Séance levée à 21h45

Vu pour être affiché le 20 janvier 2022, conformément au CGCT.
Le Maire, Marie-Hélène PERROTTE